

A.R. 20.9.2012 En vigueur 1.11.2012
M.B. 28.9.2012

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 2. a) 1° Les honoraires de surveillance journalière dus pour une période déterminée se calculent à partir de la 1ère journée d'hospitalisation remboursée quel que soit le service ou la section où le bénéficiaire est initialement admis.

...

e) Les prestations techniques figurant à l'article 20, [§ 1^{er}, f\)](#), effectuées par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ~~ou en psychiatrie et les prestations techniques figurant à l'article 20, § 1^{er}, f)ter, effectuées par un médecin spécialiste en psychiatrie~~ ne sont, à l'exception de la prestation 477050-477061, pas cumulables avec les prestations 598426, 598161, 598441, 598463, 598485, 598345, 598360, 598382, 598765, 598780, 598861, 598883, 598905, 598920, 598942, 598522, 598183, 598544, 598566, 598662, 598684, 599185, 599281, 598964, 598986, 599325, 599340 et 599362. Le cumul est cependant autorisé dans le cas où les prestations techniques précitées sont exécutées par un autre médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie. Dans ce cas, les prestations techniques figurant à l'article 20, [§ 1^{er}, f\) et f\)ter](#) sont honorées à cent pour cent et les honoraires de surveillance à cinquante pour cent des valeurs indiquées pour ces prestations.